

## Aperçu

---

La [Loi sur les professions de la santé réglementées](#) (la Loi) impose des obligations spécifiques en matière de signalement aux employeurs et établissements où exercent des thérapeutes respiratoires. Ce feuillet d'information a pour but de clarifier ces obligations de signalement; c.-à-d., ce qui doit être signalé et quand il faut le faire. Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels sur les obligations de signalement en vous adressant au [Bureau de la conduite professionnelle](#) de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO).

## Quelles sont les obligations de signalement des employeurs et établissements?

---

Les hôpitaux, entreprises de soins à domicile et autres employeurs de thérapeutes respiratoires ont l'obligation d'effectuer un signalement à l'OTRO si :

- Ils ont des motifs de croire qu'un thérapeute respiratoire :
  - a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient ou client;
  - est incompetent;
  - est frappé d'incapacité; ou
  - a commis un acte de manquement professionnel.
- Ils congédient un thérapeute respiratoire pour inconduite professionnelle, incompetence ou incapacité.
- Ils imposent une suspension de quelque durée que ce soit à un thérapeute respiratoire (même si c'est seulement pour un quart de travail) pour inconduite professionnelle, incompetence ou incapacité.
- Ils imposent des restrictions à la pratique d'un thérapeute respiratoire (p. ex., pour restreindre son champ d'exercice à un cadre de travail, comme la fonction pulmonaire, ou l'affecter à des tâches administratives) pour inconduite professionnelle, incompetence ou incapacité.
- Ils avaient l'intention de congédier, de suspendre et (ou) de restreindre la pratique d'un thérapeute respiratoire pour inconduite professionnelle, incompetence ou incapacité, mais le thérapeute a démissionné avant que la mesure ne soit prise.
- Ils enquêtent sur des allégations liées à l'inconduite professionnelle, l'incompétence ou l'incapacité d'un thérapeute respiratoire, et celui-ci démissionne, abandonne ou restreint sa propre pratique durant ou après l'enquête.
- Ils prennent toute mesure disciplinaire qui ne figure pas ci-dessus contre un thérapeute respiratoire pour inconduite professionnelle, incompetence ou incapacité.



Les employeurs<sup>1</sup> des thérapeutes respiratoires interjuridictionnels qui pratiquent en vertu d'une exemption « de plein droit » sont tenus d'effectuer un signalement à l'OTRO s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un thérapeute respiratoire interjuridictionnel a infligé des sévices sexuels à un patient. De plus, il est :

- Fortement recommandé aux employeurs de signaler à l'OTRO toute infraction grave ou inconduite professionnelle commise par un thérapeute respiratoire interjuridictionnel.
- Recommandé aux employeurs de signaler à l'OTRO la démission, le congédiement ou la suspension d'un thérapeute respiratoire en raison de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation, de la conservation ou de l'élimination non autorisée de renseignements de santé personnels.

## Délai de transmission d'un signalement à l'OTRO

---

**Les employeurs et établissements sont tenus d'informer l'OTRO dans les 30 jours de toute action ou incident, ou dans un délai plus court s'ils ont des motifs de croire que des patients ou clients pourraient subir des préjudices.**

Que le directeur, superviseur ou employeur d'un thérapeute respiratoire soit membre d'une profession de la santé réglementée ou non, l'exigence de produire un rapport demeure.

## Que faut-il inclure dans un rapport?

---

Le rapport de l'employeur ou de l'établissement doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom de la personne qui effectue le signalement;
- b) Le nom du thérapeute respiratoire qui fait l'objet du signalement;
- c) Une explication des allégations de sévices sexuels, d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;
- d) Si la conduite ou les actes du thérapeute respiratoire sont liés à des interventions auprès d'un patient en particulier, le nom du patient en question.

**Remarque : Le nom du patient qui pourrait avoir fait l'objet de sévices sexuels ne doit pas figurer dans le rapport à moins que le patient ou, si le patient en est incapable, le représentant du patient ne consente par écrit à l'inclusion du nom du patient.**

---

<sup>1</sup> Les thérapeutes respiratoires interjuridictionnels qui pratiquent en vertu d'une exemption « de plein droit » ne sont autorisés à fournir des services professionnels que dans les hôpitaux publics, les centres de soins de longue durée et à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa.

Le site Web de l'OTRO comporte un [formulaire remplissable](#) pour aider l'employeur ou l'établissement à remplir le rapport obligatoire.

## Que fait l'OTRO lorsqu'il reçoit un signalement?

---

L'OTRO examinera le signalement et pourrait communiquer avec l'employeur ou l'établissement pour obtenir des renseignements supplémentaires. Si le registraire est d'avis qu'il y a des « motifs raisonnables et probables » de croire que le thérapeute respiratoire a commis un acte de manquement professionnel ou est incompetent, une enquête officielle pourrait être menée. Si le registraire est d'avis que le thérapeute respiratoire pourrait être frappé d'incapacité, il est possible qu'une enquête officielle soit menée afin d'identifier toute condition ou maladie pouvant affecter sa capacité à exercer de façon sûre ou éthique.

## Défaut de signalement

---

Tout manquement à l'obligation de signalement peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ pour un particulier, ou 200 000 \$ pour une entreprise (employeur ou établissement).

S'il y a omission de présenter un signalement obligatoire, et que cette responsabilité relevait d'un membre d'une profession de la santé réglementée, l'omission par ce dernier peut constituer une faute professionnelle.

Remarque : En vertu de la Loi, aucune action ou autre procédure ne peut être engagée contre quiconque pour avoir effectué un signalement de bonne foi.

## Ressources additionnelles

---

- [Feuillelet d'information sur les obligations des membres en matière de signalement](#)
- [Lignes directrices : Prévention des mauvais traitements et sensibilisation à leur sujet](#)
- [Document d'orientation sur l'exemption « de plein droit »](#)

## Références

---

- Articles [85.2 à 85.5](#) de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*



## Coordonnées

---

**Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario**

[www.crto.on.ca](http://www.crto.on.ca)

**Téléphone** : 416 591-7800

**Sans frais (Ontario)** : 1 800 261-0528

**Adresse de courriel** : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)

